

---

**Résumé du Rapport de l'Actuaire indépendant  
concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance-vie  
d'Aviva Life & Pensions Ireland DAC  
à Athora Belgium SA.**

## 1 Introduction

- 1.1 Les Conseils d'administration d'Aviva Life & Pensions Ireland DAC ('ALPI') et d'Athora Belgium SA ('Athora Belgium') ont convenu du transfert à Athora Belgium des contrats d'assurance-vie belges qui sont actuellement garantis par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge ('Activité belge').
- 1.2 Les contrats d'assurance-vie (les '**Contrats d'assurance transférés**') de l'Activité belge d'ALPI seront transférés à Athora Belgium le 1<sup>er</sup> juillet 2026, ou à toute autre date pouvant être indiquée par la Cour (la '**Date d'entrée en vigueur**'). Les motifs du Plan proposé sont présentés dans la Circulaire à l'attention des preneurs d'assurance.
- 1.3 Afin de réaliser ce plan, un transfert de portefeuille doit être approuvé par la Cour d'Irlande. Les Contrats d'assurance transférés seront transférés d'ALPI à Athora Belgium dans le cadre d'un plan de transfert (le '**Plan**') soumis à l'approbation de la Haute Cour d'Irlande (la '**Cour**'). La Banque nationale de Belgique ('BNB') doit aussi approuver le transfert de portefeuille à Athora Belgium.
- 1.4 ALPI a été établie en Irlande en 1990 sous la dénomination Friends Provident Life Assurance Company Limited. Ensuite, en 2019, elle a pris comme nouvelle dénomination Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company. ALPI est une filiale entièrement détenue par sa société mère, Aviva UK, dont le propriétaire ultime est Aviva plc, dont le siège social est au Royaume-Uni.
- 1.5 Athora Belgium est une société anonyme belge qui a été constituée en 1954. Athora Belgium fait partie du groupe Athora depuis janvier 2019. La société mère directe de la Société est Athora Europe Holding Ltd, dont le siège social est en Irlande. Athora Europe Holding Ltd est une filiale à 100 % d'Athora Holding Ltd, dont le siège social est aux Bermudes.

### Le rôle de l'Actuaire indépendant

- 1.6 En vertu de la Loi de 1909 sur les compagnies d'assurance (la '**Loi de 1909**'), le Plan doit être évalué par un actuaire indépendant (l'"**Actuaire indépendant**"). ALPI et Athora Belgium (dénommées individuellement '**Société**' et collectivement '**Sociétés**') m'ont mandaté pour agir en tant qu'Actuaire indépendant, chargé de rendre compte à la Cour des conditions du Plan proposé.
- 1.7 Je soussigné, Michael Claffey, suis membre de la Society of Actuaries in Ireland depuis 1998. J'occupe une fonction de directeur chez Milliman et je suis consultant actuariel dans le cabinet d'assurance irlandais de la société situé à 7 Grand Canal Street Lower, Dublin 2. J'ai plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance, y compris en tant qu'Actuaire désigné et/ou Responsable de la fonction actuarielle pour plusieurs compagnies d'assurance-vie irlandaises et en tant qu'Actuaire indépendant dans le cadre de plusieurs transferts précédents d'activités d'assurance-vie en Irlande, sur l'Île de Man et à Guernesey.
- 1.8 La section 13 de la Loi de 1909 exige qu'un rapport sur les conditions du Plan rédigé par un actuaire indépendant soit transmis à chaque preneur d'assurance de chaque société (le '**Rapport de l'Actuaire**

**indépendant'**), à moins que la Cour n'en dispose autrement. J'ai établi mon Rapport d'Actuaire indépendant, qui analyse les incidences du transfert sur les preneurs d'assurance et qui présente mes conclusions ainsi que mes fondements et limites lors de l'établissement du rapport.

- 1.9 Les Sociétés ont demandé à la Cour, qui a donné son accord, d'être dispensées d'envoyer le Rapport de l'Actuaire indépendant intégral à tous les preneurs d'assurance et d'envoyer à la place ce résumé du Rapport de l'Actuaire indépendant uniquement aux preneurs d'assurance de l'Activité belge d'ALPI (les '**Preneurs d'assurance transférés**').
- 1.10 Mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral est disponible auprès des Sociétés sur demande de toute partie intéressée qui souhaite le lire, et il est également disponible en ligne sur les sites web des Sociétés.

### Instructions

- 1.11 D'après mon interprétation des instructions que j'ai reçues en tant qu'Actuaire indépendant, je dois étudier les incidences probables du Plan proposé sur les preneurs d'assurance-vie des Sociétés, y compris, mais sans limitation, la sécurité de leurs prestations et leurs attentes raisonnables. J'ai pris en considération la sécurité des prestations dans chaque Société avant et après la mise en œuvre du Plan proposé, et les attentes raisonnables des preneurs d'assurance de chaque Société qui résultent des pratiques utilisées ou des déclarations faites dans le passé par chaque Société. J'ai comparé la situation actuelle à la situation qui prévaudra après la réalisation du transfert proposé.
- 1.12 Je préparerai un autre rapport (le '**Rapport complémentaire**') avant la dernière audience de la Cour (prévue en juin 2026) pour tenir la Cour informée de mes conclusions concernant l'impact du transfert proposé à la lumière de tout évènement ou développement important survenu depuis la préparation du Rapport de l'Actuaire indépendant.

### Parties pour lesquelles mon rapport a été établi

- 1.13 Le Rapport de l'Actuaire indépendant a été préparé pour la Cour spécifiquement et exclusivement aux fins de la section 13 de la Loi de 1909. Le présent rapport (le '**Résumé du Rapport de l'Actuaire indépendant**' ou '**Résumé du rapport**') est un résumé de mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral. J'ai préparé le présent Résumé du rapport en vue de l'inclure dans le dossier de communication qui doit être envoyé à tous les Preneurs d'assurance transférés. Il est également disponible auprès des Sociétés sur demande de toute partie intéressée qui souhaite le lire et en ligne sur les sites web des Sociétés.
- 1.14 Le Rapport de l'Actuaire indépendant sera utilisé comme un élément de la requête soumise à la Cour en vue d'approuver le transfert proposé. Le Rapport de l'Actuaire indépendant peut également intéresser ALPI et Athora Belgium, la Banque centrale d'Irlande ('**CBI**'), la **BNB**, ou toute autre administration ou agence gouvernementale chargée de la réglementation des compagnies d'assurance en Irlande, en Belgique ou dans un autre État membre concerné de l'EEE, et tous conseillers professionnels en ce qui concerne le Plan proposé.

### Fondements et limites

- 1.15 Le présent Résumé du rapport couvre les principales conclusions de mon Rapport d'Actuaire indépendant. Cependant, il doit être lu en combinaison avec mon Rapport d'Actuaire indépendant. Le présent Résumé du rapport comporte les mêmes fondements et limites quant à son utilisation que ceux définis dans mon Rapport d'Actuaire indépendant.
- 1.16 J'ai eu accès à certaines preuves documentaires fournies par ALPI et Athora Belgium concernant le Plan. De plus, j'ai pu rencontrer et m'entretenir avec les équipes de direction d'ALPI et d'Athora Belgium. Mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral inclut une liste des principales sources de données. Mes

conclusions dépendent de l'exactitude fondamentale de ces informations, et je me suis appuyé sur celles-ci sans avoir recours à une vérification indépendante. Tous les documents ou d'autres informations que j'ai pu demander m'ont été fournis.

- 1.17 Ni moi ni aucun membre de mon équipe n'avons la qualité d'expert juridique ou fiscal habilité à exercer. Je me suis appuyé sur les opinions et les certitudes des experts des Sociétés sur ces questions, et je n'ai pas sollicité les conseils d'un expert indépendant.
- 1.18 Le présent Résumé du rapport est basé sur les informations dont je disposais le 15 décembre 2025, ou avant cette date, et ne prend en compte aucun développement postérieur à cette date.
- 1.19 Le Rapport de l'Actuaire indépendant et le présent Résumé du rapport ont été préparés spécifiquement et exclusivement aux fins de la section 13 de la Loi de 1909.
- 1.20 Le Rapport de l'Actuaire indépendant et le présent Résumé du rapport ont été préparés dans le cadre de l'évaluation des conditions du Plan proposé. Aucune responsabilité ne sera acceptée par Milliman ou par moi-même pour toute utilisation du Rapport de l'Actuaire indépendant à une autre fin que celle prévue ou pour les conséquences de la mauvaise compréhension d'un aspect du Rapport de l'Actuaire indépendant (ou de tout résumé de celui-ci) par tout utilisateur. Il convient de se faire une opinion sur les conclusions présentées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant uniquement après l'avoir lu dans son intégralité. En outre, les conclusions tirées de l'analyse isolée d'une ou de plusieurs sections peuvent être erronées.
- 1.21 Le présent Résumé du rapport doit être lu en combinaison avec les autres documents relatifs au Plan proposé. En cas de conflit ou de différence d'interprétation entre le présent Résumé du rapport et mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral, mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral prévaudra.
- 1.22 Le Rapport de l'Actuaire indépendant et le présent Résumé du rapport ont été rédigés en anglais et présentés à la Cour en anglais. Les deux rapports ont été traduits en français et en néerlandais et ont été publiés dans le cadre du plan de communication du Plan proposé. En cas de conflit entre la traduction de l'un ou l'autre rapport et les versions originales en anglais, les versions originales en anglais prévaudront.

#### **Directives professionnelles et terminologie**

- 1.23 Selon la version 1.2 (en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022) de la norme ASP PA-2 « General Actuarial Practice » (pratique actuarielle générale), telle que publiée par la Society of Actuaries in Ireland ('SAI'), les membres doivent déterminer si leur travail doit être évalué par un pair indépendant. En tant que membre de la SAI, je me suis conformé à la norme ASP-PA2 durant la préparation du Rapport de l'Actuaire indépendant et du présent Résumé du rapport.
- 1.24 Le présent Résumé du rapport contient divers termes techniques que je dois employer dans l'évaluation du Plan proposé. Ces termes sont indiqués en gras quand ils sont définis pour la première fois dans le présent Résumé du rapport et sont également définis dans le glossaire de mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral.

## **2 Le Plan proposé**

- 2.1 L'Activité belge fait référence à tous les contrats d'assurance et produits actuellement assurés par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge. L'Activité belge représente environ 44 000 contrats d'assurance-vie. Ils incluent une activité à primes régulières (à la fois des contrats en cours de paiement et des contrats « acquittés »). Le portefeuille consiste principalement en assurance de protection (environ 30 000 contrats d'assurance obsèques à vie et 14 000 contrats d'assurance décès temporaire).

- 2.2 ALPI réassure actuellement la totalité de son Activité belge (et des Preneurs d'assurance transférés) auprès d'Aviva UK, qui, à son tour, réassure les risques auprès d'Athora Belgium. Le Plan proposé vise à écarter entièrement Aviva de cette chaîne et à faire assurer l'Activité belge directement par Athora Belgium.
- 2.3 ALPI sous-traite actuellement l'administration de l'Activité belge (et des Preneurs d'assurance transférés) à Aviva UK, qui, à son tour, sous-traite l'administration à Athora Belgium. Le Plan proposé vise à écarter entièrement Aviva de cette chaîne et à faire gérer l'Activité belge directement par Athora Belgium.
- 2.4 Sous réserve de satisfaire aux conditions préalables énoncées dans le Plan proposé, les Contrats d'assurance transférés doivent normalement être transférés dans leur intégralité à Athora Belgium à la Date d'entrée en vigueur du Plan (le 1<sup>er</sup> juillet 2026, à moins que la Cour n'en dispose autrement). Athora Belgium deviendra alors l'assureur de ces contrats à compter de la Date d'entrée en vigueur (les Preneurs d'assurance transférés acquérant alors avec Athora Belgium les mêmes droits contractuels que ceux qu'ils avaient précédemment avec ALPI).

#### **Précédents plans de transfert qui sont pertinents pour le Plan proposé**

- 2.5 En 2019, Aviva UK a transféré la totalité de son activité dans l'EEE (le portefeuille d'assurances-vie à l'étranger) à ALPI (le '**Plan Brexit**'). Le Plan Brexit incluait des activités enregistrées en Allemagne, en France, en Belgique, en Islande et en Suède. L'Activité belge qui a été transférée à ALPI dans le cadre du Plan Brexit est l'objet du Plan proposé actuel.
- 2.6 Le Plan de 2019 faisait suite à la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne après la tenue d'un référendum en 2016. Les détails du Plan Brexit et d'autres précédents plans de transfert pour l'Activité belge sont examinés dans mon Rapport d'Actuaire indépendant.

#### **Paiement d'une contrepartie pour le portefeuille**

- 2.7 Athora Belgium recevra d'ALPI un paiement global (à titre de transfert d'actifs plus la valeur tirée de la novation des traités de réassurance) égal à la valeur des passifs transférés plus une marge pour une transaction commerciale aux conditions du marché relative à l'activité. Le calcul sera basé sur la Date d'entrée en vigueur du Plan. La formule utilisée et les détails sont définis dans l'Accord de transfert d'activité associé signé par les Sociétés.

#### **Droits d'Athora Belgium concernant les Contrats d'assurance transférés (si le Plan est approuvé)**

- 2.8 Le Plan proposé prévoit qu'Athora Belgium peut exercer les pouvoirs discrétionnaires conférés par les Contrats d'assurance transférés qu'elle est libre d'exercer en vertu des conditions générales de ces Contrats d'assurance transférés, conformément aux principes qui, pour le moment, sont généralement appliqués chez ALPI concernant cette activité.

#### **Coûts du Plan proposé**

- 2.9 ALPI et Athora Belgium partageront (en parts convenues) les frais et dépenses associés à la préparation et la mise en œuvre du Plan proposé. Les frais ou dépenses ne seront pas supportés directement par les preneurs d'assurance de l'une ou l'autre des Sociétés, car les actionnaires des Sociétés couvriront effectivement tous les frais.

#### **Conséquences si le Plan n'est pas approuvé**

- 2.10 Si le Plan proposé n'est pas approuvé par la Cour et la BNB, ou si le Plan proposé n'est pas présenté lors de l'Audience finale en vue de l'approbation (prévue en juin 2026), ALPI et Athora Belgium continueront d'opérer comme deux compagnies d'assurance-vie agréées distinctes, comme c'est le cas actuellement.

Cependant, les synergies et les efficiencies envisagées dans le cadre du Plan proposé dans la gestion et l'administration de l'Activité belge ne seraient pas réalisées.

### **3 Mon approche concernant l'évaluation du Plan proposé**

- 3.1 Mon évaluation est réalisée dans le cadre du Plan proposé, et seulement dans ce cadre, et analyse ses incidences probables sur les preneurs d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium. Il n'est pas dans mes attributions d'envisager d'autres plans possibles ou d'exprimer un avis sur la question de savoir s'il s'agit ou non du meilleur plan possible.
- 3.2 Mon évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Plan proposé sur les divers contrats d'assurance concernés relève en définitive de l'expertise concernant la probabilité et l'impact de possibles événements futurs. Compte tenu de l'incertitude inhérente de l'issue de tels évènements futurs et de la variabilité des incidences entre les différents groupes de contrats d'assurance, on ne peut pas être certain de l'incidence sur les contrats d'assurance.
- 3.3 Un plan peut avoir des incidences à la fois positives et négatives sur un groupe de contrats d'assurance, et l'existence d'effets négatifs ne devrait pas nécessairement impliquer que la Cour devrait refuser un plan, car les effets positifs peuvent l'emporter sur les effets négatifs, ou les effets négatifs peuvent être très faibles.
- 3.4 Afin de reconnaître cette incertitude inhérente, et pour être en cohérence avec la pratique normale pour ces questions, les conclusions de l'Actuaire indépendant concernant les transferts d'activités d'assurance à long terme sont généralement formulées par rapport à un seuil de signification. S'il est peu probable que l'impact potentiel étudié se produise et cet impact n'est pas important, ou s'il est probable qu'il se produise mais est très faible, il n'est pas considéré comme ayant une incidence significative sur les contrats d'assurance.
- 3.5 L'évaluation de l'importance prendra également en compte la nature de l'impact potentiel de sorte que, par exemple, le seuil de signification pour un changement qui pourrait avoir un impact financier direct sur les prestations des preneurs d'assurance sera probablement inférieur au seuil de signification pour un changement qui n'a pas d'impact financier direct.

#### **Catégories de preneurs d'assurance**

- 3.6 J'ai évalué les conséquences du Plan proposé séparément pour les groupes suivants : les Preneurs d'assurance transférés, les preneurs d'assurance restants d'ALPI et les preneurs d'assurance existants d'Athora Belgium.

#### **Hypothèses principales**

- 3.7 J'ai formulé certaines hypothèses lorsque j'évaluais le Plan proposé et que je tirais mes conclusions. Je les résume dans mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral. J'ai fait part et discuté de mes hypothèses avec les Sociétés, qui n'ont pas exprimé d'inquiétudes ou d'objections. Cependant, si l'une de ces hypothèses est incorrecte, il est possible que mes conclusions sur le Plan proposé changent en conséquence.

#### **Mon approche concernant l'évaluation du Plan proposé**

- 3.8 Les conditions que le Plan proposé doit respecter sont les suivantes :
  - la sécurité des prestations des preneurs d'assurance ne sera pas affectée de manière négative et importante ;

- le Plan proposé traite les preneurs d'assurance équitablement et n'affectera pas de manière négative et importante leurs attentes raisonnables ;
- les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance ne seront pas affectées de manière négative et importante.

3.9 Ces questions sont abordées dans mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral.

## 4 Évaluation du Plan proposé : sécurité des prestations

- 4.1 J'ai étudié plusieurs facteurs, y compris les profils de risque des deux Sociétés et les perspectives concernant l'évolution de leur solvabilité actuelle et future (ce qui inclut l'examen de leurs plans de développement).
- 4.2 De manière générale, les deux Sociétés partagent beaucoup de similitudes, ce qui simplifie grandement l'évaluation des conséquences pour les Preneurs d'assurance transférés et permet également de se concentrer sur les différences (qui sont d'une importance particulière pour les Preneurs d'assurance transférés). Elles partagent notamment les similitudes suivantes :
- Les deux Sociétés sont soumises au régime réglementaire prudentiel européen Solvabilité II.
  - Les deux Sociétés sont autorisées à exercer une activité d'assurance-vie avec une combinaison de produits de protection, d'épargne et de retraite.
  - Les deux Sociétés font partie de grands groupes d'assurance (Groupe Aviva et Groupe Athora) qui apportent un soutien potentiel via leur société mère et donnent accès aux ressources du groupe.
  - Dans les deux Sociétés, la gestion des risques et du capital est soumise à la surveillance du Conseil d'administration.
  - Les deux Sociétés ont des politiques de gestion du capital qui ciblent des coussins de capital supérieurs aux minimums réglementaires et intègrent des processus rationnels pour la gestion de la solvabilité et des coussins de capital.
- 4.3 Cependant, il existe aussi quelques différences, y compris (mais sans limitation) les suivantes :
- ALPI a son siège social en Irlande et est soumise au contrôle prudentiel de la CBI, tandis qu'Athora Belgium a son siège social en Belgique et est soumise au contrôle prudentiel de la BNB.
  - Les preneurs d'assurance d'ALPI ne sont couverts par aucun régime de garantie des assurances, alors que ceux d'Athora Belgium sont couverts à hauteur de 100 000 € en cas d'insolvabilité de l'assureur. Cependant, cette protection ne s'étend pas aux employés bénéficiant de prestations au titre de régimes de retraite collectifs qui sont explicitement exclus de la protection accordée par le Fonds de garantie belge.
  - ALPI gère un portefeuille plus large d'un point de vue géographique, qui inclut l'activité historique dans plusieurs pays européens ainsi qu'une petite filiale italienne, alors qu'Athora Belgium exerce une activité essentiellement nationale, en Belgique.
  - Le capital de solvabilité requis d'ALPI (qui est une mesure relative des risques au sein de la société) est plus fortement orienté vers les risques de souscription vie et santé avec une exposition importante à l'activité d'assurance « unit-linked ». Athora Belgium enregistre principalement une activité d'assurance traditionnelle et assume une part plus importante du risque de marché en raison de sa stratégie d'investissement qui comprend une exposition au capital-investissement et aux titres à revenu fixe.

## Solvabilité

- 4.4 Je constate qu'au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, les deux Sociétés disposaient de ressources en capital dépassant le minimum réglementaire et leurs niveaux cibles respectifs conformément à leurs politiques de gestion du capital respectives.
- 4.5 La solvabilité des deux Sociétés après le transfert est évaluée dans mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral.
- 4.6 Si le Plan proposé est approuvé, la solvabilité globale d'Athora Belgium devrait rester inchangée dans l'ensemble. Ceci s'explique par le fait qu'Athora Belgium s'est déjà engagée à payer toutes les demandes de preneurs d'assurance liées à l'Activité belge à Aviva, qui, à son tour, paie toutes les demandes liées à l'Activité belge aux preneurs d'assurance. Si le Plan proposé est approuvé, Athora Belgium deviendra l'assureur direct de l'Activité belge et réglera les demandes d'indemnisation directement avec le preneur d'assurance.
- 4.7 De même, si le Plan proposé est approuvé, l'impact sur la solvabilité globale d'ALPI restera inchangé dans l'ensemble, car ALPI n'aura pas de passifs liés à l'Activité belge, et l'actif du traité de réassurance avec Athora Belgium concernant l'Activité belge prendra fin.
- 4.8 J'ai également examiné des documents internes confidentiels et j'ai confirmé que, d'après la position prévisionnelle des deux Sociétés (à partir de 2026), si le Plan proposé n'avait pas lieu, elles devraient toutes les deux disposer de ressources en capital supérieures au minimum réglementaire et au niveau cible, conformément à leurs politiques de gestion du capital respectives, pour les années à venir (les trois années constituant l'horizon de planification des activités pour les Sociétés).
- 4.9 J'ai également examiné les perspectives concernant la solvabilité future des Sociétés après le transfert proposé. Si le Plan proposé est approuvé, les perspectives concernant la solvabilité d'Athora Belgium ne sont pas affectées de manière importante et, compte tenu de la taille assez modeste du portefeuille de Preneurs d'assurance transférés, les perspectives concernant la solvabilité d'ALPI ne sont pas non plus affectées de manière importante.

## Profils de risque et gestion des risques

- 4.10 Dans mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral, je résume les risques principaux pour ALPI et Athora Belgium, sur la base de la composition de leur capital de solvabilité requis et des commentaires fondés sur mon examen de leurs rapports sur la gestion des risques.
- 4.11 Les deux Sociétés adoptent des approches similaires concernant les politiques, les cadres, la surveillance et la gouvernance en matière de gestion des risques (comme il faut s'y attendre, puisqu'elles sont toutes deux soumises à cet égard au même régime réglementaire et de contrôle européen).
- 4.12 Concernant les mesures d'atténuation des risques, les deux Sociétés ont recours à la réassurance. Les accords de réassurance externes actuels d'ALPI concernant les Preneurs d'assurance transférés seront transférés à Athora Belgium dans le cadre de divers accords de novation, à la Date d'entrée en vigueur, conformément aux conditions générales des accords de novation. Cela assure la continuité des accords pour les Preneurs d'assurance transférés si le Plan proposé est approuvé.
- 4.13 Après examen de la documentation pertinente qui m'a été fournie et d'après mon expérience dans la gestion des risques d'assurance, je suis convaincu que les profils de risque et cadres de gestion des risques des deux Sociétés sont suffisamment similaires pour qu'il n'y ait pas lieu de s'inquiéter d'un impact important sur la sécurité des prestations des Preneurs d'assurance transférés, ou des preneurs d'assurance restants d'ALPI, ou des preneurs d'assurance existants d'Athora Belgium.

### **Politiques de gestion du capital**

- 4.14 En termes de coussins en capital, les deux Sociétés ont l'intention de maintenir des marges similaires, supérieures aux exigences réglementaires. Après examen de la base utilisée pour le calcul de ces coussins, je suis convaincu qu'elle est raisonnable et que les niveaux des coussins en capital visent à obtenir des résultats comparables quant à la probabilité qu'ALPI ou Athora Belgium ne se conforme pas au capital de solvabilité requis.
- 4.15 Après examen des politiques de gestion du capital respectives des Sociétés, je suis convaincu que la politique d'Athora Belgium est comparable à celle d'ALPI en ce qui concerne la protection qu'elle offre aux preneurs d'assurance.

### **Durabilité du modèle d'entreprise**

- 4.16 La sortie de l'Union européenne par le Royaume-Uni (Brexit) a effectivement imposé la nécessité de gérer l'activité d'assurance de l'UE dans le territoire de l'UE. Le Plan Brexit de 2019 prévoyant le transfert d'Aviva UK à ALPI a été établi en raison de cette exigence.
- 4.17 Je ne pense pas que le transfert proposé entraînera des répercussions négatives et importantes sur les Preneurs d'assurance transférés. En réalité, ils seront intégrés dans une entité locale belge bien établie (Athora Belgium) qui accepte de nouvelles affaires en Belgique. Le transfert devrait sécuriser davantage l'avenir de leur prestataire à long terme et permettre de meilleures économies d'échelle pour soutenir la fourniture continue de services, sous la surveillance d'une seule équipe de direction focalisée sur l'Activité belge.
- 4.18 Les Contrats d'assurance transférés représentent une très petite partie de l'activité d'ALPI. Le transfert ne devrait avoir aucun impact sur la durabilité d'ALPI.

### **Options de redressement et de résolution**

- 4.19 En vertu de la directive Solvabilité II, les assureurs sont tenus d'élaborer un plan de redressement dans un délai de deux mois s'ils ne respectent pas leurs exigences de capital réglementaires. Cependant, les assureurs sont aussi encouragés (et y seront bientôt tenus) à élaborer des plans préventifs de redressement qui s'intègrent dans leur cadre de gestion des risques. Les assureurs irlandais, y compris ALPI, sont déjà soumis à cette exigence de la CBI.
- 4.20 ALPI et Athora Belgium ont des mesures de redressement et des actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité avec leurs exigences de solvabilité réglementaires. Globalement, le Plan proposé n'a pas d'incidence importante sur les options de redressement disponibles ou sur l'effet des plans de redressement.
- 4.21 La résolution des compagnies d'assurance fait référence aux actions qui doivent être entreprises (par les autorités de contrôle) dans les situations où les plans de redressement ont échoué et où toutes les options de redressement ont été utilisées. En matière de résolution, les options à la disposition des deux Sociétés sont similaires, ces dernières étant toutes les deux réglementées en vertu de la directive Solvabilité II.

### **Soutien des sociétés mères**

- 4.22 ALPI et Athora Belgium ont un capital et une gestion leur permettant de fonctionner individuellement de manière autonome, sans devoir faire appel à leur société mère. Néanmoins, les deux Sociétés bénéficient du soutien continu de leurs sociétés mères respectives, en particulier via l'accès potentiel à des capitaux si nécessaire (à noter que, dans les deux cas, ce soutien en termes de capital peut être ou ne pas être disponible selon les circonstances).

- 4.23 Selon moi, le transfert proposé ne modifiera pas la nature, le caractère ou la probabilité du soutien des sociétés mères à la disposition de tout groupe de preneurs d'assurance.

#### **Résumé et conclusions – sécurité des prestations**

- 4.24 Sur la base des informations qui m'ont été fournies et après examen du scénario alternatif où le transfert n'a pas lieu, je suis convaincu que le Plan proposé n'aura pas d'impact négatif important sur la sécurité des prestations des preneurs d'assurance dans le cas des Preneurs d'assurance transférés, des preneurs d'assurance restants d'ALPI ou des preneurs d'assurance existants d'Athora Belgium.

### **5 Évaluation du Plan proposé : traitement équitable**

- 5.1 Je dois également déterminer si le Plan proposé traite les preneurs d'assurance de façon équitable et envisager l'incidence du Plan proposé sur leurs attentes raisonnables. J'ai pris en compte une série de facteurs et de questions concernant le traitement équitable dans mon Rapport d'Actuaire indépendant intégral, et j'ai résumé les principales questions ci-dessous.

#### **Obligations contractuelles**

- 5.2 Les conditions générales contractuelles des Preneurs d'assurance transférés ne changeront pas du fait du Plan proposé. Les prestations actuelles et attendues (en termes de valeurs de rachat ou de montant des demandes) ne changeront pas.
- 5.3 Le Plan proposé n'entraînera aucune modification des conditions générales des contrats d'assurance des preneurs d'assurance existants d'Athora Belgium ou des preneurs d'assurance restants d'ALPI. Il m'a été indiqué qu'il n'y aura aucune modification des accords relatifs à l'administration et au service client.

#### **Traitement fiscal des primes et prestations**

- 5.4 Les Sociétés ont demandé à des experts fiscaux d'évaluer les conséquences fiscales du Plan proposé sur les Contrats d'assurance transférés. Les experts concluent que la mise en œuvre du Plan proposé n'entraînera pas de changement dans le traitement fiscal de ces contrats d'assurance.

#### **Exercice du pouvoir de discréption**

- 5.5 Athora Belgium m'a informé qu'elle ne propose pas de modifier la manière dont elle exercera sa discréption à l'égard des Contrats d'assurance transférés, et qu'elle ne propose pas de prendre des mesures discrétionnaires qui seraient clairement en contradiction avec les pratiques actuelles d'ALPI.
- 5.6 Je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de penser que les Preneurs d'assurance transférés seront affectés de manière négative et importante par la manière dont Athora Belgium peut exercer sa discréption à l'égard de certaines des conditions générales des Contrats d'assurance transférés après le transfert, en comparaison avec la manière dont ALPI peut exercer actuellement sa discréption.

#### **Service client**

- 5.7 Le service client et les services d'administration des contrats d'assurance pour les Contrats d'assurance transférés sont déjà fournis de manière externalisée par Athora Belgium. Athora Belgium continuera de gérer les contrats d'assurance à la suite du transfert. Par conséquent, ces services ne changeront pas pour les Contrats d'assurance transférés en raison du transfert proposé.
- 5.8 Je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de penser que les normes de service appliquées aux Contrats d'assurance transférés seront affectées de manière négative et importante par le Plan proposé.

### Autres questions

- 5.9 Je suis convaincu que les propositions concernant les coûts du Plan proposé sont justes pour tous les groupes de preneurs d'assurance.
- 5.10 Je suis convaincu que le plan de communication relatif au Plan est juste et raisonnable.

### Résumé et conclusions – traitement équitable

- 5.11 Je suis convaincu que le Plan proposé n'aura pas d'incidence négative et importante sur le traitement équitable et les attentes raisonnables de tous les groupes de preneurs d'assurance.

## 6 Conclusions sur le Plan proposé

- 6.1 En résumé, après avoir examiné les incidences du Plan proposé sur les Preneurs d'assurance transférés, les preneurs d'assurance restants d'ALPI et les preneurs d'assurance existants d'Athora Belgium, je suis convaincu que la mise en œuvre du Plan proposé n'aurait pas d'incidence négative et importante sur :
  - la sécurité des prestations d'un quelconque groupe de preneurs d'assurance ;
  - les attentes raisonnables d'un quelconque groupe de preneurs d'assurance concernant leurs prestations ; et
  - les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux preneurs d'assurance.



**Michael Claffey**

Membre de la Society of Actuaries in Ireland